

Indemnités de Congés Payés

S40.G28.56.001 : Montant des indemnités de congés payés brutes

S40.G28.56.002 : Montant des indemnités de congés payés plafonnées

Le montant de l'indemnité brute pour un salarié bénéficiant de l'abattement de frais professionnel, est l'indemnité brute ou l'indemnité brute abattue des 10 % ?

Les indemnités versées aux salariés en remboursement des frais qu'il a engagés pour les besoins de la profession sont normalement exonérées des cotisations de Sécurité Sociale et de retraite complémentaire.

Si l'employeur applique la déduction forfaitaire spécifique, l'assiette des cotisations est constituée par le montant global des rémunérations diminuée du montant de l'abattement pour frais professionnels.

Au cas particulier, la base des indemnités de congés payés à renseigner dans la N4DS doit être abattue des 10%.